



Bruxelles, le 15 mai 2023
(OR. en)

9413/23

COPEN 157
COTER 95
CT 96
ENFOPOL 245
JAI 621

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8738/23 + ADD 1, 8768/23 + ADD 1 + ADD 2
N° doc. Cion:	7763/23 + ADD 1
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la révision ou la modification de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), en vue de modifier la définition des infractions terroristes figurant dans ladite convention - Texte tel qu'adopté par le Conseil

Les délégations trouveront en annexe le texte de la décision susmentionnée, adopté par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa 3947^e session du 15 mai 2023, ainsi que les directives de négociation correspondantes.

La décision du Conseil sera notifiée à la Commission.

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la révision ou la modification de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), en vue de modifier la définition des infractions terroristes figurant dans ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) En 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) d'engager des négociations sur la modification de la définition des infractions terroristes devant être appliquée par les parties à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ci-après dénommée "convention n° 196").
- 2) Le 2 décembre 2022, le CDCT a décidé de modifier la définition des infractions terroristes et d'ouvrir des négociations officielles sur le libellé de cette définition lors de sa réunion des 23-25 mai 2023.
- 3) L'Union est partie à la convention n° 196 et à son protocole additionnel. Elle a exercé sa compétence dans le cadre de l'adoption de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil¹, qui établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes et des infractions liées à des activités terroristes.
- 4) La définition des infractions terroristes est couverte par le droit de l'Union, notamment par l'article 3 de la directive (UE) 2017/541, qui est fondée sur la base juridique prévue à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La modification de la définition des infractions terroristes figurant dans la convention n° 196 est susceptible d'avoir une incidence sur les règles communes établies par la directive (UE) 2017/541 ou de modifier son champ d'application.
- 5) Afin de préserver l'intégrité du droit de l'Union et de garantir la cohérence entre les règles du droit international et celles du droit de l'Union, il est nécessaire que la Commission participe aux négociations sur la modification de la définition des infractions terroristes qui figure dans la convention n° 196 pour les matières relevant de la compétence de l'Union, telles qu'elles sont définies par les traités, et pour lesquelles l'Union a adopté des règles.

¹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

- 6) La présente décision devrait être sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres telle qu'elle est définie par les traités, de la participation des États membres aux négociations et de toute décision ultérieure de conclure, de signer ou de ratifier la révision ou la modification de la convention n° 196.
- 7) Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont adressées à la Commission et peuvent être révisées et approfondies, le cas échéant, en fonction de l'évolution des négociations.
- 8) Compte tenu du fait que tous les États membres sont également membres du Conseil de l'Europe, les États membres participant aux négociations devraient soutenir le négociateur de l'Union dans l'accomplissement des missions découlant des traités conformément au principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, dans un esprit de plein respect mutuel.
- 9) Conformément au principe de coopération loyale, il convient que la Commission et les États membres coopèrent étroitement au cours du processus de négociation, notamment à travers des contacts réguliers avec les experts des États membres et leurs représentants à Strasbourg.
- 10) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- 11) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, pour les matières relevant de la compétence de l'Union telles qu'elles sont définies par les traités, et pour lesquelles l'Union a adopté des règles, la révision ou la modification de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), en vue de modifier la définition des infractions terroristes figurant dans ladite convention.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil peut adresser ultérieurement à la Commission.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial visé au premier alinéa sur l'état d'avancement des négociations et lui transmet tous les documents de négociation dans les meilleurs délais.

Chaque fois que le Conseil le demande, la Commission rend compte au Conseil du déroulement et des résultats des négociations, y compris par écrit.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Addendum

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

En ce qui concerne le déroulement des négociations, l'Union devrait chercher à atteindre les résultats suivants:

- (1) Le processus de négociation est ouvert, inclusif et transparent et repose sur une coopération de bonne foi.
- (2) Les contributions apportées par toutes les parties à la convention sont examinées sur un pied d'égalité, de façon à garantir un processus inclusif.
- (3) Le processus de négociation repose sur un programme de travail efficace et réaliste.

En ce qui concerne les objectifs généraux des négociations, l'Union devrait chercher à atteindre les résultats suivants:

- (4) La définition des infractions terroristes figurant dans la convention est, dans la mesure du possible, compatible avec le droit de l'Union et les obligations incombant aux États membres au titre du droit de l'Union, en particulier la directive (UE) 2017/541.
- (5) La définition des infractions terroristes reflète, de manière adéquate et complète, le champ d'application des infractions terroristes, en tenant compte de l'évolution de la menace terroriste qui va au-delà des cibles et des modes opératoires traditionnels.
- (6) La définition des infractions terroristes figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2017/541 est préservée dans l'Union et continue de s'appliquer dans les relations mutuelles entre les États membres qui appliquent ladite directive.
- (7) Les négociations garantissent le respect des droits fondamentaux, des libertés et des principes généraux du droit de l'Union tels qu'ils sont consacrés dans les traités de l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne le contenu des négociations, l'Union devrait chercher à atteindre les résultats suivants:

- (8) La définition des infractions terroristes figurant dans la convention est établie de manière à garantir la clarté et la sécurité juridique.
- (9) La définition des infractions terroristes devrait être formulée en termes généraux. Il convient que, dans la mesure du possible, le libellé soit compatible avec le droit de l'Union pertinent et les traités des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme énumérés à l'annexe de la convention.
- (10) Dans la mesure du possible, il n'y a pas de divergences entre la définition des infractions terroristes figurant dans la convention et la définition des infractions terroristes énoncée à l'article 3 de la directive (UE) 2017/541.
- (11) Les éléments de la définition des infractions terroristes figurant dans la convention sont cohérents avec la double approche de l'article 3 de la directive (UE) 2017/541, dont le paragraphe 1 énumère les actes intentionnels susceptibles de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale qui sont considérés comme des infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts terroristes énumérés à son paragraphe 2.
- 12) Dans le cas d'une mise à jour de l'annexe de la convention, au moyen de nouveaux traités sur la lutte contre le terrorisme, les infractions définies par ces traités et leur champ d'application devraient être compatibles avec la liste des infractions pénales figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541.

En ce qui concerne le fonctionnement de la convention, l'Union devrait chercher à atteindre les résultats suivants:

- 13) La convention, telle que révisée ou modifiée, préserve les instruments mondiaux et régionaux existants ainsi que la coopération internationale actuelle dans la lutte mondiale contre le terrorisme.
- 14) La convention, telle que révisée ou modifiée, préserve son mécanisme de mise en œuvre et ses dispositions finales, notamment en ce qui concerne le règlement des différends, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion, l'entrée en vigueur, les amendements, la suspension et la dénonciation.

De manière générale, la procédure de négociation est la suivante:

- 15) La Commission devrait veiller à ce que la convention, telle que révisée ou modifiée, soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux pertinents.
- 16) Les négociations doivent être préparées bien à l'avance. À cette fin, la Commission communique au Conseil le calendrier prévu et les thèmes de négociation et partage les informations pertinentes le plus tôt possible.
- 17) Les sessions de négociation sont précédées d'une réunion du groupe COPEN afin de recenser les points principaux, de formuler des avis et de fournir des orientations, y compris la formulation de déclarations et de réserves, en tant que de besoin.
- 18) La Commission rend compte au groupe COPEN des résultats des négociations à l'issue de chaque session de négociation, y compris par écrit.
- 19) La Commission informe le Conseil et consulte le groupe COPEN au sujet de toute question importante qui se poserait au cours des négociations.
